

**I. – ADT – UFA :**

**VOLONTAIRES :** Nous sommes toujours à la recherche de volontaires. En particulier, certains de nos militants n'ont pas Internet. Il serait souhaitable que chaque adhérent doté d'Internet puisse être le correspondant d'un ou deux membres, résidant à proximité, qui en sont dépourvus.

De même, dans le cadre de la veille médiatique ?

N'hésitez pas à nous adresser tous articles de journaux ou autres médias en indiquant bien le nom du média, celui de l'auteur et la date (nous recevons beaucoup de coupure de presse anonymement sans aucune indication quant à la date, ni au support de l'article envoyé). A :

8 rue du portail de ville, BP 69 - 38353 La Tour du Pin Cedex – Fax : 0 474 976 288 – [ccra@infonie.fr](mailto:ccra@infonie.fr) et [coordination.ifal@cegetel.net](mailto:coordination.ifal@cegetel.net)

**II. – RECOURS.**

**2.1. Recours Gracieux.**

Manifestement, beaucoup de requérants n'ont pas reçu l'AR de leur recommandé. Gardez soigneusement l'original de votre récépissé de dépôt. Mais je reçois des originaux de récépissés. Ne m'envoyer qu'une photocopie et gardez soigneusement l'original de l'AR.

**2.2. Les préfetures appliquent les dispositions du décret de 1995 modifié, sans attendre la circulaire explicative.**

Dès cette semaine, le délai de recours contre le décret de 2005, étant expiré depuis le 30 janvier nous recevons les premiers appels à l'aide. Deux cas de figure pour l'instant.

1/ Refus de renouvellement pour un tireur qui a une condamnation de 3 mois avec sursis.

2/ Retrait d'autorisation délivrée au titre de l'article 30.

Dans tous les cas, nous contacter – vu l'affluence prévisible des contentieux nous ne traiterons individuellement que les cas de nos adhérents – mais nous donnerons des conseils généraux :

a) dans le premier cas, l'article 23 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 art. 4 dispose que « l'autorisation n'est pas accordée lorsque le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire. »

**Hors « supérieure à trois mois » ne veut pas dire 'égale à trois mois' !**

b) Dans le second cas, il faut se référer aux dispositions du Code de la défense **Article L2336-1** (ancien article 15 du décret-loi du 18 avril 1939) qui précise dans son § III. – « Sont interdites :

1° L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie par un seul individu, sauf dans les cas prévus par décret d'application ; »

S'il y a interdiction de « plusieurs armes » « sauf dans les cas prévus par décret » :

➤ Tout citoyen, sain d'esprit et non interdit pénalement, est habile à acquérir une arme et une seule « de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie ».

➤ Comme la loi est d'application immédiate et qu'elle ne prévoit pas de décret d'application en la matière, aucun texte réglementaire ne peut y déroger.

**2.3. Lettres aux Parlementaires.**

**IMPORTANT :** il est essentiel d'adresser ces lettres à tous vos Parlementaires, sans discrimination.

Pour les lettres envoyées aux Parlementaires, je vous prie de bien vouloir nous les adresser avec leurs réponses. Si fin février, il n'y a pas de réponses, communiquez-nous SVP les noms de ces parlementaires avec leurs circonscriptions et leurs départements.

Cette action est de longue durée puisqu'elle se déroulera sur toute la période 2006-2007.

Et il semblerait que règne une certaine grogne parmi les députés UMP.

**III. – Le Colloque du 26 janvier 2006.**

Nous n'avons pas reçu à ce jour le compte rendu du Comité Guillaume Tell. Mais le Président de l'UFA a fait un résumé chronologique et le Président de l'ADT une synthèse thématique ces deux documents sont en ligne sur le site officiel de l'ADT & UFA :

<http://www.arnes-ufa.org/ufa>

Et plus précisément à :

<http://www.arnes-ufa.org/ufa/actualite3/colloque.asp>

Une analyse globale de ce colloque sera réalisée lorsque nous pourrons étudier le CR de Guillaume Tell et aurons fini de consulter certains participants.